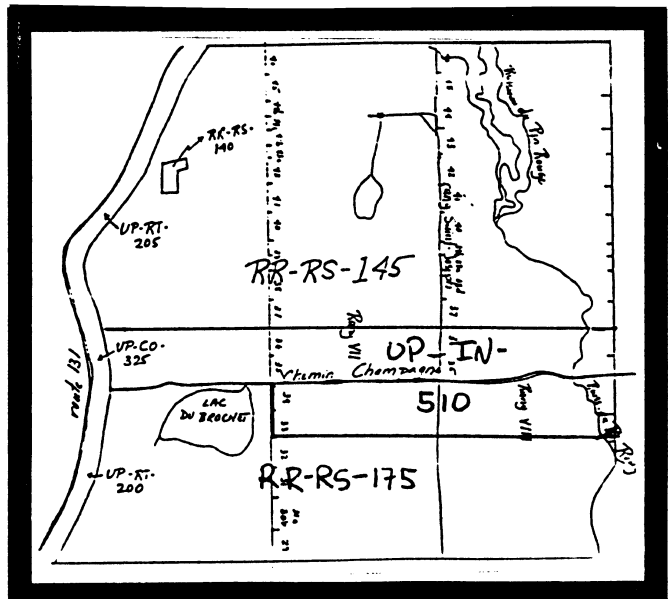


ZONE : UP-IN-510

USAGES	USAGES AUTORISÉS	USAGES PROHIBÉS
Résidentiel (10 000)	11 100	11 200, 11 300
		12 000
		13 000
		14 000
		15 000
		16 000
Récréotouristique (20 000)		20 000
Commercial (30 000)		31 100
		31 200
		31 300
		31 400
	31 502, 31 503, 31 504, 31 506, 31 508	31 501, 31 505, 31 507
		32 100
		32 200
		32 300
		32 400
		32 500
		32 600
		32 700
		33 000
34 101, 34 105	34 000 sauf 34 101, 34 105	
	35 000	
Public et semi-public (40 000)		40 000
Industriel (50 000)	50 000 sauf 55 000	55 000
Agricole (60 000)	63 005	60 000 sauf 63 005
Forestier (70 000)		71 000
		72 000
	73 000	
	74 000	
	75 000	
		76 000
Atelier de réparation domestique (80 000)	X	



Usage complémentaire (90 000)		
Usage domestique	X	
Logement dans le sous-sol, la cave ou dans l'attique		X
Chambre pour location		X
Foyer, famille d'accueil et pavillon		X
Logement dans un bâtiment commercial		X
Occupation multiple des usages permis		X
Écurie privée		X
Usage agricole domestique	X	

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

TYPE DE STRUCTURE	NOMBRE D'ÉTAGE
Isolée	1, 1½, 2

NOMBRE D'ÉTAGE	1	1½	2
SUPERFICIE MINIMALE	67 m ² (± 720 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)
LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE Isolé	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")
PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT Isolé	7 m (± 23'-0")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")

CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

DIMENSIONS DES MARGES	
MARGE AVANT (min.)	7.6 m (± 25'-0")
MARGE LATÉRALE (min.)	3 m (± 10'-0") et l'art. 1,2 du titre IV
MARGE ARRIÈRE (min.)	3 m (± 10'-0")
C.O.S. (%)	25

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages du groupe 50 000 permis.

Dimensions minimales des marges

Marge avant 11 m (± 36'-0")
Marge latérale 5 m (± 16'-0")
Marge arrière 4 m (± 13'-0")

Aménagement de l'emplacement

Dans la marge avant, un écran végétal doit être créé.

- Cette haie doit être constituée d'arbustes ou d'arbres plantés à tous les trois (3) mètres (± 10'-0") couvrant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la ligne avant du terrain.
- Les végétaux plantés doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres (± 10'-0").
- Lorsqu'un bâtiment résidentiel est implanté à l'arrière ou à côté de l'établissement dont l'usage appartient au groupe 50 000 permis, le même écran végétal sera obligatoire entre leur ligne mitoyenne.

- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à tous les chenils qu'ils soient autorisés à titre d'usage agricole domestique ou à titre d'usage principal.

Superficie minimale du terrain

Tout terrain supportant un chenil doit comporter une superficie minimale de 10 000 m² (± 107 500 pieds carrés).

Dimensions minimales des marges de recul

Marge avant 50 mètres (± 164 pieds)
Marge Latérale 50 mètres (± 164 pieds)
Marge arrière 50 mètres (± 164 pieds)

Aménagement de l'emplacement

Aucun chenil ne doit être visible d'une rue nommée ni d'un terrain voisin.

Un écran végétal d'une hauteur minimale de 1.5 mètres avec un arbre planté à au moins tous les 1.5 mètres, ou une clôture opaque, peut être implanté si le chenil n'est pas dissimulé naturellement.

Tous les chenils doivent être situés à 150 mètres ou plus d'une habitation voisine.

Dans le cas d'un usage domestique, le chenil doit être localisé dans la cour arrière.

- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages «34 101 Déménagement et entreposage de biens usagés» et «34 105 Cour de ferraille / cimetière d'auto»

Dimensions minimales des marges de recul

Marge avant 50 mètres (± 164 pieds)
Marge latérale 5 mètres (± 16 pieds)
Marge arrière 5 mètres (± 16 pieds)

Aménagement de l'emplacement

Dans les marges avant, latérales et arrière, un écran végétal doit être créé ou maintenu.

Cet écran doit être constitué d'arbustes ou d'arbres plantés à tous les trois (3) mètres (± 10 pieds) couvrant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la ligne avant et cent pour cent (100%) des lignes latérales et arrière du terrain.

Les végétaux plantés doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres (± 10 pieds).

Tant que l'écran végétal n'est pas complètement opaque, une clôture conforme au présent règlement de zonage doit être installée de façon à ce que toutes les activités liées aux usages «34 101 Déménagement et entreposage de biens usagés» et «34 105 Cour de ferraille / cimetière d'auto» ne soit pas visibles d'un chemin public et/ou d'un terrain voisin comportant un bâtiment résidentiel.

LES DÉROGATIONS

Les dérogations	Réparation Rénovation	Extension de la dérogation (%)	Agrandissement de la dérogation (%)	Changement d'usage	Perte du droit acquis (mois)
USAGE					
Usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	Permises	0	0	Prohibé	12
Usage dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	Permises	0	0	Prohibé	12
BÂTIMENT					
Bâtiment dérogatoire d'un usage conforme	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Bâtiment dérogatoire d'un usage dérogatoire	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Maison mobile dérogatoire	Permises	n/a	0	(1)	12
CARRIÈRE ET SABLIERÈ	n/a	(2)	(2)	Prohibé	60
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Permises	n/a	0	(3)	3 (3)
TERRAIN DÉROGATOIRE	c.f. règlement de lotissement				

Notes

n/a Non applicable

- (1) **Usage de remplacement permis sans perte du droit acquis**
 Une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale sans qu'il y ait perte du droit acquis

- (2) L'extension est limitée à l'utilisation des lots adjacents à l'exploitation actuelle, acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Le droit acquis se perd avec le changement d'usage du bâtiment auquel l'enseigne se rattache ou par l'arrêt ou la cessation des opérations de l'établissement auquel l'enseigne se rattache pour la période inscrite au tableau.